

des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour:

- a) allocations;
- b) mise au point de méthodes et de techniques de formation; et
- c) initiatives connexes, y compris les programmes de formation, \$30,000.

Loi relative aux rentes sur l'État—

20. Administration et contribution de l'État au compte de pension des agents de rentes sur l'État, conformément au règlement édicté en vertu du crédit 181 de la loi des subsides n° 5, 1961, \$1,197,300. Indemnisation des employés de l'État—

25. Exécution de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, \$123,100.

25b. Exécution de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, \$6,000.

Service national de placement—

30. Administration du Service national de placement, y compris le déplacement de la main-d'œuvre à destination d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu du règlement approuvé par le gouverneur en conseil, \$22,078,300.

30b. Administration du service national de placement.—Pour étendre l'objet du crédit 30 du Budget principal de 1965-1966 afin d'y inclure une subvention de \$2,500 à l'Association canadienne pour l'éducation des adultes afin d'aider à payer les dépenses pour une conférence inaugurale de l'Association canadienne d'orientation et de consultation, et de fournir un montant supplémentaire de \$4,237,000.

35b. Octroi, conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil, de subventions aux travailleurs qui déménagent d'un endroit à l'autre au Canada où il y a des emplois disponibles pour payer

- a) le voyage de l'employé et des personnes à charge
- b) le déménagement des meubles et effets personnels
- c) un montant pour les dépenses d'installation et autres dépenses connexes, \$5,000,000.

35d. Élargissement des buts du crédit 35b (Travail) du budget supplémentaire (B) pour 1965-1966, qui a pourvu à la mise sur pied d'un programme de déplacement de la main-d'œuvre; autorisation, conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil, de verser des subventions aux personnes ou à l'égard des personnes qui se déplacent d'un endroit à l'autre du Canada, par rapport au programme du déplacement de la main-d'œuvre, \$1.

PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

Travail—

L28b. Pour autoriser l'établissement d'un compte spécial dans le Fonds du revenu consolidé devant être désigné sous le nom de Caisse d'assistance aux travailleurs déplacés de laquelle les travailleurs qui d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada où il est possible de trouver un emploi

pourront obtenir des emprunts pendant l'année en cours ou les années subséquentes, conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil pour payer

- a) leurs frais de déplacement et ceux de leur famille
- b) les frais de transport de leurs effets et
- c) un montant relatif à leur installation dans un autre endroit,

les versements relatifs à ces prêts devant être imputés sur le compte; pour autoriser le ministre du Travail, conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil, de faire grâce de la remise d'un prêt ou d'une partie de ce prêt consenti à tout travailleur aux termes de cette autorisation; pour autoriser les paiements puisés dans la Caisse pour payer les frais de transport découlant du déplacement des travailleurs au nom des employeurs, à la condition que les employeurs remboursent la Caisse conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil, \$5,000,000.

L28d. Pour autoriser durant la présente année financière et les prochaines années, conformément aux règlements approuvés par le gouverneur en conseil, des prêts destinés à fournir une aide financière aux travailleurs quittant leur lieu de résidence au Canada pour un autre lieu de résidence au Canada où ils peuvent trouver du travail; autoriser des avances destinées à couvrir les frais de transport occasionnés par le déplacement des travailleurs pour le compte des employeurs et sous condition de remboursement par les employeurs; autoriser le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil, à faire remise du remboursement d'un prêt ou d'un prêt partiel accordé à un travailleur d'après cette autorité et autoriser qu'un compte spécial du fonds du revenu consolidé soit connu sous le nom de Compte d'aide aux déplacements,

- a) sur lesquels seront imputés tous les prêts et avances aux travailleurs effectués pour le compte des employeurs, et
- b) qui sera crédité de
 - i) tous les remboursements du montant principal des prêts
 - ii) tous les montants remboursés par les employeurs, et
 - iii) tous les montants dont le paiement est remis par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration d'après cette autorité;

(le montant total imputable sur le compte à tout moment ne doit pas dépasser \$5,000,000); abroger le crédit du ministère du Travail L28b tel qu'il est présenté dans le budget supplémentaire (B) 1965-1966 et consacrer au présent crédit les sommes affectées aux fins du crédit L28b en vertu de la Loi des subsides n° 6 de 1965 et la Loi des subsides n° 1 de 1966, \$5,000,000.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

1. Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, \$32,689,400.